

LIGNES DIRECTRICES

Exigences relatives à la signature
professionnelle des membres de l'Ordre des
chimistes du Québec



CLASSIFICATION	GOUVERNANCE
INSTANCE	Conseil d'administration

DATE D'ENTÉE EN VIGIEUR	8 décembre 2022
DATE DE RÉVISION	8 décembre 2025

DIFFUSION	■	Section publique du site Web de l'Ordre
		Section réservée aux membres sur le site Web de l'Ordre (<i>Espace membre</i>)
		À l'interne seulement
		À l'interne seulement (direction et administrateurs)

HISTORIQUE D'ADOPTION ET DE MODIFICATION	Adoption initiale	20 janvier 2022	Réf. CA2122-160
	Publication	8 décembre 2022	Réf. CA2223-148

Publication de l'Ordre des chimistes du Québec
 Place du Parc, 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2199
 Montréal (Québec) H2X 4B3
 Tél. : (514) 844-3644
 www.ocq.qc.ca

© ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC, 2021

Tous droits réservés



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
Remplacement.....	4
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Objectif	5
Portée.....	5
Cadre de référence	5
Définitions.....	5
Principes généraux.....	5
SECTION II – LA SIGNATURE PROFESSIONNELLE DANS LE CONTEXTE OÙ LE MEMBRE DE L’ORDRE EST LE SEUL SIGNATAIRE	5
Règles applicables à la signature d’un rapport ou document préparé seul par un membre de l’Ordre, ou préparé sous sa responsabilité ou supervision	5
Cas où la signature du membre de l’Ordre doit obligatoirement être apposée	5
Le cas particulier des documents électroniques	6
Mentions obligatoires à inclure dans la signature	6
Mentions additionnelles pouvant faire partie de la signature	7
Illustration de signatures conformes et non conformes	8
SECTION III – LA SIGNATURE PROFESSIONNELLE DANS LE CONTEXTE OÙ LE MEMBRE DE L’ORDRE SIGNE UN RAPPORT OU DOCUMENT MULTIDISCIPLINAIRE.....	9
Mentions obligatoires à inclure dans la signature de tout rapport ou document par un membre de l’Ordre en contexte multidisciplinaire.....	9
Mentions additionnelles devant obligatoirement être incluses dans le rapport si le membre de l’Ordre signe à titre de responsable du rapport ou document multidisciplinaire.....	9
SECTION V – RESPONSABILITÉ.....	9
SECTION VI – RÉVISION	10
SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10



PRÉAMBULE

1. Aux termes de l'article 23 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) et de l'article 5 de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ, c. C-15), l'Ordre des chimistes du Québec a pour fonction et finalité d'assurer la protection du public et d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie. À cette fin, le Conseil d'administration peut adopter des lignes directrices auxquelles les membres de l'Ordre ont une responsabilité déontologique de se conformer.
2. Les membres de l'Ordre des chimistes du Québec détiennent un titre qui leur est propre et réservé en tant que membres d'un ordre dont la profession est d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*. Cela signifie qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des chimistes ne peut pas porter le titre de « chimiste » ou de « biochimiste » (ou toute autre variation de ce titre), ou encore laisser croire qu'elle est membre de l'Ordre en s'attribuant un titre ou une abréviation similaire (articles 16 et 18 de la *Loi sur les chimistes professionnels* ; article 32 du *Code des professions*).
3. En encadrant l'utilisation d'un titre professionnel, le législateur a voulu atteindre deux objectifs :
 - a) Informer le public sur la nature des services offerts par un professionnel;
 - b) Mettre en évidence les compétences d'un praticien qui répond aux exigences requises par la loi pour être membre d'un ordre professionnel.
4. Lorsqu'un chimiste ou biochimiste se désigne comme tel, son titre atteste d'une compétence et de connaissances particulières. C'est notamment la raison pour laquelle il est tenu d'inscrire son titre dans sa signature lorsqu'il signe un document dans le cadre de ses fonctions.
5. Les présentes **Lignes directrices concernant les exigences relatives à la signature professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec** se déclinent en deux sections. La première section est dédiée aux règles applicables lorsque le membre de l'Ordre est le seul professionnel à signer un rapport ou document. La seconde section traite des règles additionnelles qui s'imposent au membre de l'Ordre lorsque celui-ci participe à un rapport ou un document multidisciplinaire.

Remplacement

6. Les présentes lignes directrices remplacent les lignes directrice suivantes :

Titre
Lignes directrices sur la participation des chimistes à des rapports ou à des documents multidisciplinaires, 12 avril 2007



SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectif

Les présentes lignes directrices ont pour objectif :

- a) Guider les membres de l'Ordre dans les contextes où ceux-ci doivent apposer leur signature sur un document.

Portée

7. Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les membres de l'Ordre des chimistes du Québec.

Cadre de référence

8. La présente politique-cadre s'appuie et s'interprète en conformité avec les différentes lois, règlements et encadrements qui régissent la gouvernance de l'Ordre, incluant notamment :

- Le *Code des professions* (RLRQ c. C-26) ;
- La *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ c. C-15) ;
- Le *Code de déontologie des chimistes* (RLRQ c. C-15 r. 4) ;
- Le *Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec* (RLRQ c. C-15 r. 7).

Définitions

9. Aux fins de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

Membre de l'Ordre	Toute personne qui est titulaire d'un permis d'exercice délivré par l'Ordre et qui est inscrite au Tableau de l'Ordre.
--------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Principes généraux

10. Durant sa carrière, les chimistes et biochimistes sont régulièrement amenés à rédiger ou approuver des écrits. On pourrait penser, par exemple, aux rapports d'évaluations scientifiques ou encore aux certificats d'analyse. Étant donné la valeur attribuée au titre des membres de l'Ordre, il est impératif que la signature de ces rapports soit faite en conformité avec les règles ci-après énoncées.

SECTION II – LA SIGNATURE PROFESSIONNELLE DANS LE CONTEXTE OÙ LE MEMBRE DE L'ORDRE EST LE SEUL SIGNATAIRE

Règles applicables à la signature d'un rapport ou document préparé seul par un membre de l'Ordre, ou préparé sous sa responsabilité ou supervision

CAS OÙ LA SIGNATURE DU MEMBRE DE L'ORDRE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE APOSÉE

11. L'article 36 du *Code de déontologie des chimistes* prévoit l'obligation pour le membre de l'Ordre de signer un rapport ou document dans trois situations précises :



-
- a) Lorsqu'il prépare lui-même un rapport ou un document;
 - b) Lorsqu'un rapport ou document est préparé sous sa responsabilité;
 - c) Lorsqu'un rapport ou document est préparé sous sa supervision.

Dans tous les cas, le membre de l'Ordre doit exercer lui-même une surveillance immédiate et continue lors de l'exécution du travail, et devra valider et endosser le contenu du rapport ou du document.

12. Voici des exemples de cas où le membre de l'Ordre sera amené à apposer sa signature (la liste étant non-exhaustive) :

- a) L'évaluation d'un nouvel instrument de mesure;
- b) L'acceptation d'un lot d'un produit;
- c) L'approbation de résultats obtenus par du personnel technique sous sa responsabilité;
- d) La recommandation d'une action corrective analytique dans son secteur d'activité;
- e) L'élaboration d'une nouvelle méthode analytique;
- f) L'approbation de résultats obtenus par du personnel technique sous sa supervision;
- g) La vérification des cahiers de laboratoire ou de tout autre suivi nécessaire aux bonnes pratiques et standards en place dans son unité.

LE CAS PARTICULIER DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

13. En vertu de l'article 12 du *Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec*, le membre de l'Ordre qui utilise un support informatique pour le traitement et la conservation des dossiers de ses clients doit apposer une signature électronique conforme aux normes généralement acceptées sur tout rapport ou document qu'il prépare ou qui est préparé sous sa responsabilité. Sa signature sera considérée conforme aux normes généralement acceptées s'il s'agit d'une signature numérique, c'est-à-dire protégée par un certificat de **signature numérique**.

MENTIONS OBLIGATOIRES À INCLURE DANS LA SIGNATURE

14. Dans tout contexte où le membre de l'Ordre appose sa signature, certaines mentions doivent figurer, étant entendu que les règles qui suivent visent tant la signature de rapports ou documents que les signatures courriel et les cartes d'affaires.

15. Afin que la signature du membre de l'Ordre soit conforme aux exigences de l'Ordre, deux obligations s'imposent à lui :

- a) La signature du membre de l'Ordre doit contenir son **nom complet**, soit son nom et prénom.
- b) La signature du membre de l'Ordre doit mentionner son **titre professionnel**, lequel varie selon sa formation le type de permis d'exercice dont il est titulaire et s'il possède un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre. Selon les cas, il peut s'agir de l'un des titres suivants : « chimiste », « biochimiste », « biochimiste clinique », « spécialiste en biochimie clinique », « chimiste à l'entraînement » ou « biochimiste à l'entraînement ».



-
16. En vertu de l'article 36 du *Code de déontologie des chimistes*, le membre de l'Ordre peut se limiter à apposer ses initiales sur un rapport ou un document préparé sous sa responsabilité, dans la mesure où son nom est également inscrit sur ce rapport ou document.

MENTIONS ADDITIONNELLES POUVANT FAIRE PARTIE DE LA SIGNATURE

17. Outre les mentions devant faire partie de la signature du membre de l'Ordre, cette dernière pourrait être complétée par d'autres détails :
18. **L'utilisation du poste occupé** : Le membre de l'Ordre peut inclure le poste qu'il occupe dans sa signature
19. **L'utilisation d'autres titres professionnels ou universitaires** : Il est possible que le membre de l'Ordre soit également membre d'un autre ordre professionnel ou d'une association professionnelle. Dans un tel cas, il peut en faire mention des autres titres qu'il détient. La signature du membre de l'Ordre peut mentionner ses universitaires (grades). L'ordre des titres universitaires et professionnels n'est régi par aucune règle. Certains utilisent l'ordre de réception des titres et d'autres, leur ordre d'importance. Dans un but d'uniformisation, l'Ordre suggère toutefois de mettre d'abord les titres universitaires, puis les titres professionnels.
20. **L'utilisation du titre de « spécialiste »** : Un professionnel peut utiliser le titre de spécialiste uniquement s'il est détenteur d'un certificat de spécialiste octroyé par son ordre professionnel. Au sein de la profession de chimiste, il existe une seule spécialité, soit la spécialité en biochimie clinique. Pour pouvoir utiliser le titre de spécialiste en biochimie clinique ou le titre de biochimiste clinique, le membre de l'Ordre doit détenir le certificat de spécialiste prévu au *Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec* (RLRQ c. C-15, r. 14).
21. **L'utilisation du titre de « docteur » ou une abréviation de ce titre** : Le membre de l'Ordre peut inclure le titre de « docteur » (ou son abréviation) dans sa signature à la condition qu'il respecte les exigences prévues à l'article 58.1 (1) du *Code des professions*, à savoir :
- a) **Le membre de l'Ordre détient un certificat de spécialiste en biochimie clinique**
Le titre de « docteur » (ou son abréviation) pourra être inclus dans la signature du membre de l'Ordre seulement s'il est placé avant son nom, et s'il indique immédiatement après son nom qu'il est biochimiste clinique.
 - b) **Le membre de l'Ordre est titulaire d'un doctorat**
Le titre de « docteur » (ou son abréviation) pourra être inclus dans la signature du membre de l'Ordre seulement s'il est placé après son nom, et s'il fait suivre ce titre (ou cette abréviation) de la discipline dans laquelle il détient un doctorat.

Ainsi, si un membre de l'Ordre détient un diplôme de doctorat, mais ne détient pas un certificat de spécialiste en biochimie clinique, celui-ci peut uniquement utiliser le titre de « docteur » (ou son abréviation) après son nom, dans la mesure où la discipline du doctorat est indiquée.



Illustration de signatures conformes et non conformes

22. Le tableau suivant contient des exemples de signatures conformes et non conformes pour un membre fictif de l'Ordre des chimistes du Québec au nom de Jean Untel :

Signatures conformes aux exigences de l'Ordre	Signatures non conformes aux exigences de l'Ordre	Explications
Jean Untel, chimiste	Jean Untel Jean Untel, M. Sc.	Les signatures à la deuxième colonne ne sont pas conformes, car elles ne mentionnent pas le titre professionnel de Jean.
Jean Untel, M. Sc., chimiste Jean Untel, M. Sc., chimiste, directeur assurance qualité	Jean Untel, directeur assurance qualité	La signature à la deuxième colonne n'est pas conforme, car elle ne mentionne pas le titre professionnel de Jean. Jean peut inclure son grade universitaire dans sa signature, mais il faut que son titre professionnel soit également présent.
Dr Jean Untel, biochimiste clinique	Dr Jean Untel	La signature à la deuxième colonne n'est pas conforme, car elle ne mentionne pas le titre de « biochimiste clinique » de Jean. Jean peut faire précéder son nom du titre de « Dr » s'il respecte les exigences précédemment mentionnées, mais il faut que son titre professionnel soit également présent.
Jean Untel, docteur en chimie, biochimiste	Dr Jean Untel, biochimiste	Dans ce cas de figure, Jean n'est pas biochimiste clinique. Par conséquent, la signature à la deuxième colonne n'est pas conforme, car Jean ne peut pas faire précéder son nom de l'abréviation « Dr ». Jean peut toutefois faire suivre son nom du titre « docteur » à la condition qu'il précise la discipline dans laquelle il détient un doctorat, et qu'il indique son titre professionnel.



SECTION III – LA SIGNATURE PROFESSIONNELLE DANS LE CONTEXTE OÙ LE MEMBRE DE L'ORDRE SIGNE UN RAPPORT OU DOCUMENT MULTIDISCIPLINAIRE

23. Il est courant que l'exercice de la chimie par les membres de l'Ordre des chimistes du Québec s'inscrive dans un contexte multidisciplinaire, où les membres d'autres ordres professionnels sont amenés à intervenir dans les limites de leurs champs d'exercice respectifs. Dans ce contexte, les membres de l'Ordre contribuent à la réalisation de rapports ou de documents multidisciplinaires.
24. Il existe plusieurs domaines dans lesquels les membres de l'Ordre jouent un rôle majeur de ressource scientifique pour la rédaction de documents ou de rapports multidisciplinaires. Ces différents domaines nécessitent tous une connaissance détaillée des propriétés des produits et de leurs effets sur l'environnement et sur la santé du public. Étant donné la fréquence des contributions des membres de l'Ordre à des travaux dans ces domaines, l'Ordre a jugé nécessaire de préciser les règles qui s'appliquent en matière de signature par un membre de l'Ordre de documents ou rapports multidisciplinaires.

Mentions obligatoires à inclure dans la signature de tout rapport ou document par un membre de l'Ordre en contexte multidisciplinaire

25. Que le membre de l'Ordre signe à titre de responsable du rapport ou document multidisciplinaire ou non, plusieurs exigences minimales devront être respectées. À ce titre, sa signature devra contenir les mentions suivantes :
- Son nom complet;
 - Son titre professionnel;
 - Sa contribution au document ou au rapport multidisciplinaire.
26. Nous vous référons à la section II pour les mentions qu'il pourrait optionnellement ajouter à sa signature.
27. Précisons que ces exigences s'imposent quel que soit le degré d'implication du membre de l'Ordre dans le document ou rapport multidisciplinaire.

Mentions additionnelles devant obligatoirement être incluses dans le rapport si le membre de l'Ordre signe à titre de responsable du rapport ou document multidisciplinaire

28. Dans certains cas, les membres de l'Ordre seront amenés à signer des rapports ou documents multidisciplinaires à titre de « responsables ». Le rapport ou document devra alors inclure, en plus des exigences s'imposant à tout membre de l'Ordre pour la signature, les informations suivantes :
- Les **noms complets** et **titres professionnels** de **toutes les personnes** qui ont contribué au rapport ou document;
 - Une **description de l'apport** de ces personnes au rapport ou au document.

SECTION V – RESPONSABILITÉ



-
29. Les présentes lignes directrices sont sous la responsabilité du Conseil d'administration qui s'occupe de sa révision et de son adoption.
30. Le directeur général et secrétaire de l'Ordre, les membres du Comité d'inspection professionnelle, les inspecteurs et les personnes qui composent le Bureau du syndic veillent à la diffusion des lignes directrices et à leurs applications selon leurs responsabilités respectives.

SECTION VI – RÉVISION

31. Les présentes lignes directrices sont révisées tous les trois (3) ans.

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Les présentes lignes directrices sont entrées en vigueur le 8 décembre 2022.

